

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 013 - 2025
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE

**Arrêté de voirie permanent instaurant une aire
piétonne en centre-ville – rue des Cordeliers**

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 qui définissent les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes les catégories de voies.

VU le Code de la route et notamment ses articles R110-2 relatif à la définition des aires piétonnes et R 411-3 relatif à la détermination du périmètre des aires piétonnes, ainsi que les articles R 412 – 7, R 415 – 11, R 417-10 et R 431 – 9 (modifié par décret n°2015-808 du 02/07/2015 - art. 13),

VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée qui fixe les règles d'utilisation et d'implantation de la signalisation routière et notamment la 1ère partie (généralités - arrêté du 7 juin 1977) et la 4ème partie (signalisation de prescription),

Considérant la nécessité d'instaurer une aire piétonne afin de donner la priorité aux piétons et aux usagers des modes doux, conformément aux objectifs de réaménagement du centre-ville,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans l'aire piétonne afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} - Délimitation de l'aire piétonne

Une aire piétonne est instituée en centre-ville rue des Cordeliers, entre la Grande Rue (RD 975) et la rue Ferrachat (VC 103).

Elle sera matérialisée par une signalisation verticale à l'aide de panneaux B54 (indication d'une aire piétonne) et B55 (indication de fin d'aire piétonne), B1.

Article 2 - Usage public de l'aire piétonne

L'usage public de l'aire piétonne est limité à la circulation des piétons et des cycles (dans les deux sens). Toute circulation et tout stationnement de véhicules, y compris cyclomoteurs et motocyclettes, sont interdits, sauf dispositions spéciales prévues aux articles ci-après.

Les véhicules et cycles autorisés doivent circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Article 3 - Accès à l'aire piétonne

L'accès des véhicules dans l'aire piétonne, telle que définie dans l'article 1^{er} du présent arrêté est limité à la desserte interne de la zone dans les conditions suivantes :

- Véhicules d'intérêt général (services de secours et de police, services publics) : l'accès est autorisé pour la durée de l'intervention.

- Véhicules des résidents de la rue : l'accès est autorisé aux seuls résidents de cette rue pour des arrêts de chargement ou déchargement de leur véhicule. Le stationnement des véhicules est interdit.
- Véhicules de livraison pour les commerces situés dans l'aire piétonne.
- Autres véhicules, pour besoins ponctuels (chantiers, déménagements, manifestations...) : l'accès est autorisé dans les conditions (jours et horaires) définies par l'arrêté de circulation et de stationnement délivré au pétitionnaire qui en aura fait préalablement la demande. Le cas échéant, l'arrêté de circulation et de stationnement devra être apposé derrière le pare-brise.

Article 4 - Responsabilité des usagers

Tout bénéficiaire, à titre quelconque, d'une dérogation de circulation conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel, des dégradations du revêtement et du mobilier urbain public ou privé.
Les véhicules en infraction aux présentes dispositions feront l'objet d'une verbalisation.

Article 5 - Le présent arrêté prendra effet une fois la signalisation citée dans l'article 1 mise en place.

Article 6 - Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation sera fournie, mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

Article 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 8

Monsieur le Maire de la commune, Monsieur le Directeur général des services de la commune, Monsieur le Chef de la brigade territoriale de gendarmerie, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Chef de la brigade territoriale de Gendarmerie de Jayat,
- Au Centre d'incendie et de secours de Montrevel-en-Bresse,
- Aux services techniques de la commune de Montrevel-en-Bresse,
- A Mme Nadine RANSAY, ASVP,
- A l'union commerciale ECOTONIC,

Montrevel-en-Bresse, le 5 février 2025
Le Maire, Jean-Yves BREVET

